PROJET DE LOI N° 85-21
RELATIVE À L'AQUACULTURE MARINE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

OBJET, DEFINITIONS, CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

La présente loi détermine les principes et les règles d'aménagement, de développement, d'organisation et de gestion de l'aquaculture marine et fixe le régime juridique applicable aux activités d'aquaculture marine.

L'État, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, veille au développement responsable et durable de l'aquaculture marine en tant qu'activité économique appelée à contribuer notamment à la sécurité alimentaire, à la sécurité énergétique, à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources halieutiques.

À cet effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'aquaculture marine, l'autorité compétente :

- Met en place des programmes de développement des différentes filières de l'aquaculture, en adoptant une approche écosystémique de gestion ;
- Élabore et met en œuvre des plans d'aménagement et de gestion de l'aquaculture ayant pour objectif principal de promouvoir une aquaculture marine écologiquement durable, dans le respect de la diversité génétique et de l'intégrité des écosystèmes halieutiques, pour une utilisation rationnelle des espaces ;
- Prend les mesures d'aménagement et de gestion appropriées ;
- Veille à la qualité et à la salubrité des eaux d'aquaculture et à la protection des écosystèmes marins ;
- Encourage la recherche scientifique et technique appliquée à l'aquaculture marine ;
- Contribue à la mise en place de programmes de formation adaptés aux métiers de l'aquaculture intégrant, en particulier, la composante de conservation des écosystèmes marins et de préservation de l'environnement ;
- Prend les mesures permettant l'intégration des activités aquacoles dans l'économie régionale.

ARTICLE 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) ***Aquaculture marine*** **:** l'ensemble des activités d'élevage et/ou de culture et/ou de conservation d'organismes marins à l'état vivant, à l'exception de la conservation dans les eaux marines pour leur engraissement des thonidés adultes capturés en mer ;

2) ***Ferme aquacole*** **:** tout local, zone clôturée ou structure ou installation fixe ou mobile en mer ou à terre utilisée pour la pratique de l'aquaculture marine, à l'exception des établissements de conditionnement, d'expédition et de purification des coquillages vivants, des viviers et des aquariums ;

3) ***Vivier :*** tout contenant utilisé pour héberger temporairement des organismes aquatiques sans les nourrir y compris lors de leur transport à l'état vivant ;

4) ***Navire de servitude aquacole***: Tout navire de support ou barge immatriculé en tant que tel et utilisé pour l'exploitation d'une ferme aquacole. Le navire de servitude aquacole est utilisé, notamment pour le transport du personnel, du matériel et des équipements aquacoles, ainsi que des aliments pour les espèces halieutiques élevées, des produits aquacoles récoltés ou pour l'exécution de tous autres travaux en lien avec l'exploitation ;

5) ***Aquarium :***tout réceptacle muni d'une installation en circuit ouvert ou fermé permettant la conservation, à l'état vivant, d'espèces halieutiques aux fins d'être présentées au public dans un cadre culturel, ludique, ou de démonstration et pouvant être vendues à l'état vivant directement à un acheteur final ;

6) ***Schéma de structures aquacoles :*** tout agencement d'espace aquacole déterminé par sa situation géographique, ses dimensions, la nature des activités aquacoles et leurs spécificités techniques ;

7) ***Recherche scientifique aquacole :***activité aquacole ayant pour objet l'étude de toute espèce halieutique dans son milieu d'élevage, de culture ou de conservation à l'état vivant de tout procédé de production aquacole ;

8) ***Aquaculture expérimentale :*** activité aquacole ayant pour objet de tester et de contrôler à une échelle réduite, la faisabilité et la viabilité technique et économique d'un projet aquacole prévoyant l'élevage ou la culture de nouvelles espèces halieutiques ou l'adoption de nouveaux procédés techniques aquacoles ;

9) ***Aquaculture pour le repeuplement :*** activité aquacole ayant pour objet la production d'organismes aquatiques destinés au repeuplement, à la protection environnementale ou à la dépollution ;

10) ***Formation aquacole*** *:* activité aquacole ayant pour objet la formation aux métiers de l'aquaculture.

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'aquaculture marine exercée :

- en mer ou à terre y compris dans les lagunes et sebkhas ou marais communiquant de façon permanente ou temporaire avec la mer ;
- sur le domaine public ou sur le domaine public hydraulique ;
- sur les propriétés privées installées à terre.

ARTICLE 4

Les activités d'aquaculture marine peuvent être pratiquées à des fins commerciales, de loisir, de recherche scientifique, d'expérimentation, de repeuplement ou de formation.

L'exercice des activités d'aquaculture marine est soumis à l'obtention, selon le cas d'une autorisation de ferme aquacole ou d'un agrément d'installation d'aquarium délivré par l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 5

L'autorité compétente peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie règlementaire, initier et mettre en œuvre, dans le cadre de la politique nationale ou régionale de développement sectoriel, tout projet d'activité d'aquaculture marine.

ARTICLE 6

L'aquaculture marine peut bénéficier de l'appui et du soutien de l'État ainsi que de mesures incitatives en vue d'encourager son développement durable.

Les conditions et les modalités de l'appui et du soutien de l'État à l'aquaculture marine ainsi que des mesures incitatives sont fixées conformément à la législation applicable en la matière.

CHAPITRE II :
CONSEIL NATIONAL DE L'AQUACULTURE MARINE

ARTICLE 7

Il est institué auprès de l'autorité compétente un « *Conseil National de l'Aquaculture Marine* », ci-après dénommé « *le Conseil* », chargé de donner son avis sur :

- Les projets de plans aquacoles et leurs modifications ;
- Les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'aquaculture marine ou susceptibles d'avoir un impact sur son développement ou sa gestion ou sur les conditions d'exploitation des fermes aquacoles, notamment la qualité et la salubrité des eaux d'aquaculture, la protection ou la conservation des espèces halieutiques utilisées pour l'aquaculture ou la préservation de la biodiversité ;
- Toute question pour laquelle son avis est requis par l'autorité compétente, dans les domaines liés à l'aquaculture marine.

Le Conseil doit être consulté lors de l'élaboration de tout projet régional d'aménagement et de gestion aquacoles prévu à l'article 11 ci-dessous.

Il peut faire toute recommandation relative à la mise en valeur des ressources aquacoles et proposer toute mesure pouvant favoriser le développement durable, responsable et équilibré de l'aquaculture marine dans toutes ses composantes, son adaptation aux marchés intérieurs ou extérieurs et son intégration dans l'économie.

ARTICLE 8

Le Conseil peut réaliser toutes études ou tous travaux de recherche en relation avec ses attributions.

À cet effet, il peut créer, en son sein, tout comité et/ou commission spécialisé(e), auxquels il confie la réalisation des études ou travaux entrant dans son domaine de compétence.

Le Conseil peut conclure, pour la réalisation de ses missions, toute convention de partenariat avec tout organisme ou toute institution ou entreprise, y compris des partenaires privés.

ARTICLE 9

Le Conseil est composé, outre des représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire, d'un représentant des institutions suivantes :

- L'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture (ANDA) ;
- L'Institut national de recherche halieutique (INRH) ;

- L'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ;
- La Fédération des chambres des pêches maritimes ;
- L'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

Font également partie du Conseil, deux représentants des associations professionnelles de l'aquaculture marine les plus représentatives reconnues.

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions ou se faire assister toute personne connue pour ses compétences et/ou son expérience dans le domaine scientifique, juridique, économique ou environnemental en lien avec l'aquaculture marine, la maitrise des ressources aquacoles et/ou leur commercialisation.

ARTICLE 10

La composition, le mode de fonctionnement et le nombre des membres du Conseil sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II:

AMÉNAGEMENT ET GESTION DE L'AQUACULTURE MARINE

CHAPITRE I :

PLANS AQUACOLES REGIONAUX D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

ARTICLE 11

L'autorité compétente élabore des plans aquacoles régionaux d'aménagement et de gestion, ci-après dénommés « plans aquacoles », sur les zones situées dans les espaces visés à l'article 3 ci-dessus.

Les projets de plans aquacoles sont proposés par l'ANDA qui en assure la préparation en concertation avec l'INRH, sur la base des informations et des données géographiques, techniques, scientifiques, socio-économiques, juridiques, écologiques et environnementales fiables disponibles.

Sont consultés, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les administrations concernées, les collectivités territoriales dans le ressort desquelles se situe le projet de plan aquacole, les établissements publics concernés, ainsi que les Chambres des pêches maritimes concernées par le projet de plan aquacole.

ARTICLE 12

Les plans aquacoles fixent les mesures permettant de promouvoir le développement et la gestion de l'aquaculture marine et l'utilisation rationnelle, équilibrée et équitable des espaces disponibles pour abriter les activités aquacoles. Ils tiennent compte des activités exercées dans la même zone ainsi que des activités de pêche maritime et autres activités économiques, en tenant compte de l'impact sur l'environnement et de l'approche de précaution.

Les plans aquacoles déterminent, la ou les zones maritimes, littorales et terrestres, sur lesquelles ils s'appliquent, selon le cas. Pour chaque zone le plan aquacole :

1) Indique, de façon exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants, ainsi que les sites propices au développement des différentes types de productions d'aquaculture marine,

en mentionnant les voies maritimes et terrestres d'accès auxdits sites, ainsi que les surfaces terrestres et marines nécessaires à leur exploitation, s'il y a lieu ;

2) Identifie les zones maritimes utilisées par des activités de pêche ou toutes autres activités et les contraintes y afférentes ;

3) Identifie les espaces du littoral dans lesquels l'exercice des activités de l'aquaculture marine est exclu ;

4) Indique les espèces ou familles d'espèces pouvant faire simultanément l'objet d'une aquaculture marine, selon la zone considérée, en tenant compte des paramètres d'ordre biologique, économique ou autres liées à chaque type d'activité aquacole ;

5) Délimite les espaces réservés aux schémas de structures aquacoles et indique leur consistance.

ARTICLE 13

Les plans aquacoles sont élaborés pour une durée fixée par voie réglementaire, qui ne peut excéder vingt (20) ans, renouvelable, en tenant compte notamment de la nature de l'activité aquacole et de l'espace qu'elle s'occupe.

Durant leur période de validité, les plans aquacoles peuvent faire l'objet d'évaluation. Ils peuvent être modifiés en raison de changements substantiels intervenus dans les données techniques, scientifiques, socio-économiques ou environnementales ayant servie à leur élaboration.

Les plans aquacoles peuvent faire l'objet de révision, chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes modalités que celles relatives à leur élaboration et à leur approbation.

ARTICLE 14

Les plans aquacoles et leurs révisions sont approuvés par décret publié au « Bulletin officiel ».

Préalablement à leur approbation, l'autorité compétente soumet les plans aquacoles à l'avis du Conseil prévu à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 15

A compter de la date de publication du décret d'approbation sus-indiqué, le schéma régional d'aménagement du territoire, les documents d'urbanisme ou les règlements de construction, le plan national et le schéma régional du littoral ainsi que tout autre plan ou schéma sectoriel concerné, doivent tenir compte des dispositions du plan aquacole publié et peuvent faire l'objet d'une révision, à cet effet.

Tout plan aquacole publié est pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, des règlements de construction, du plan national du littoral, de ses schémas régionaux et de tous plans ou schémas sectoriels incluant une zone couverte par ledit plan aquacole.

CHAPITRE II :

SCHÉMAS DE STRUCTURES AQUACOLES

ARTICLE 16

L'autorité compétente définit, en dehors des propriétés privées, dans les espaces couverts ou non par un plan aquacole des schémas de structures aquacoles, en tenant compte,

notamment de critères hydrologiques, biologiques et économiques ainsi que des caractéristiques desdits espaces.

Les schémas de structures aquacoles précisent les emplacements des fermes aquacoles, leur consistance et la nature de leurs activités.

ARTICLE 17

En cas de changement dans les paramètres essentiels des données ayant permis son élaboration, tout schéma de structures aquacoles peut être révisé.

Pour pouvoir être mis en œuvre, tout schéma des structures révisé impliquant un réaménagement des structures aquacoles, doit obtenir l'accord des titulaires des autorisations prévues à l'article 4 ci-dessus concernés par ledit réaménagement.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 18

Dans le cas où un plan aquacole ou un schéma de structures aquacoles comprend une zone située dans une aire protégée, délimitée conformément à la législation en vigueur, ledit plan ou schéma, précise les exigences complémentaires nécessaires pour assurer le respect des prescriptions applicables à cette aire.

ARTICLE 19

Les projets de plans aquacoles et les projets de schémas de structures aquacoles sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions législatives en vigueur relative à l'évaluation environnementale et doivent disposer de la décision d'acceptabilité environnementale prévue par cette législation, préalablement à leur mise en œuvre.

Cette étude d'impact sur l'environnement tient compte de l'ensemble des zones propices ~~à~~ l'aquaculture marine identifiées dans les plans ou schémas concernés, ainsi que de la nature des activités aquacoles des procédés de production mis en œuvre et de la capacité de charge de la zone concernée.

ARTICLE 20

Par dérogation aux dispositions de la loi n°49-17 sur l'évaluation environnementale, la décision d'acceptabilité prévue par ladite loi est délivrée pour l'ensemble des espaces aquacoles entrant dans un plan aquacole d'aménagement et de gestion ou un schéma de structures aquacoles selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Pour la délivrance des autorisations prévues à l'article 4 ci-dessus, les projets d'implantation de fermes aquacoles autorisées dans le cadre des plans aquacoles et des schémas de structure aquacoles tiennent compte des éléments contenues dans l'étude d'impact produite pour la décision d'acceptabilité environnementale.

ARTICLE 21

Toute révision d'un plan aquacole et/ou d'un schéma de structures aquacoles donne lieu à l'actualisation des autorisations de fermes aquacoles situés dans la zone couverte par ledit plan ou schéma pour tenir compte des modifications apportés par la révision.

ARTICLE 22

Les modalités d'élaboration, de consultation, d'adoption, de mise en œuvre et de révision des plans aquacoles et des schémas de structures aquacoles sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

EXERCICE DES ACTIVITÉS D'AQUACULTURE MARINE

CHAPITRE PREMIER

RÉGIME APPLICABLE AUX FERMES AQUACOLES

Section 1-Autorisation de ferme aquacole

ARTICLE 23

Dans les espaces couverts par un plan aquacole ou par un schéma de structures aquacoles, les autorisations de ferme aquacole sont délivrées après appel public à la concurrence, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, il peut être fait recours à une procédure d'attribution directe desdites autorisations dans les cas suivants :

a) Aucune offre n'a été proposée suite à l'appel public susmentionné, ou si aucune offre n'a été retenue, en raison notamment de sa non-conformité avec les critères fixés dans ledit appel public à la concurrence ;

b) La ferme aquacole est installée sur une propriété privée ;

c) La ferme aquacole est exploitée par une coopérative à caractère social et solidaire de producteurs locaux exerçant dans l'espace concerné ;

d) L'investissement prévu pour réaliser la ferme aquacole est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000,00) de dirhams, pour autant que le programme d'investissement couvre, outre les activités de production, une ou plusieurs autres activités en lien direct avec ladite production ;

e) La ferme aquacole déclarée vacante avait été préalablement attribuée dans le cadre d'un appel public à la concurrence ;

f) La ferme aquacole pratique l'aquaculture marine exclusivement pour la recherche scientifique, l'expérimentation, le repeuplement ou la formation aquacole ;

ARTICLE 24

Le choix des attributaires de l'appel public à la concurrence, prévu à l'article 23 ci-dessus, doit prendre en compte notamment :

- La nature du projet et son intégration dans la filière aquacole ;
- La capacité financière du demandeur à mener à bien son projet ;
- Les aménagements et équipements prévus ;

- Les moyens humains, matériels et organisationnels à mettre en œuvre pour assurer une exploitation durable de la ferme aquacole, en particulier par la limitation des nuisances et le traitement effectif des rejets ;
- Les activités en lien direct avec les activités d'aquaculture marine, le cas échéant.

L'Autorité compétente veille au respect des principes de confidentialité et d'égalité de traitement des demandes de participation à l'appel public à la concurrence. Les rapports et données techniques ne peuvent être diffusés par l'Autorité compétente sans l'accord préalable de leurs titulaires.

ARTICLE 25

Seules les personnes morales de droit marocain peuvent bénéficier des autorisations de ferme aquacole.

Les attributaires des autorisations de fermes aquacoles, suite à un appel public à la concurrence, doivent déposer leur demande d'autorisation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de proclamation des résultats dudit appel à la concurrence. Passé ce délai, et si aucune demande d'autorisation n'a été déposée par l'attributaire en personne, l'espace attribué est remis à un appel public à la concurrence.

ARTICLE 26

Toute demande d'autorisation de ferme aquacole établit ou non dans le cadre d'un appel public à la concurrence, doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique constitué des documents permettant au service chargé de son instruction de:

- identifier le demandeur,
- localiser l'espace maritime et/ou terrestre concernées
- identifier les espèces halieutiques à élever, cultiver ou à conserver ;
- s'assurer que le demandeur dispose de la capacité financière et des compétences scientifiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la réalisation de son projet. ;

Toute demande d'autorisation de ferme aquacole non accompagné du dossier susmentionné est irrecevable.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 27

Sans préjudice de leur mode d'attribution, après appel public à la concurrence ou par attribution directe, les autorisations de fermes aquacoles sont délivrées dans le cadre du plan aquacole ou du schéma de structures aquacoles, selon le cas, applicable à l'espace concerné par la demande.

ARTICLE 28

En l'absence de plan aquacole ou de schéma de structures aquacoles, ou si l'espace concerné par l'appel public à la concurrence ou par l'attribution directe n'a pas été recensé dans ledit plan ou n'est pas couvert par le schéma de structures, le nombre et la consistance des autorisations de ferme aquacole doivent tenir compte des activités d'aquaculture et de pêche

maritime autorisées dans ladite zone, ainsi que des autres activités économiques s'exerçant dans cette zone ou dans les zones limitrophes.

Aucune autorisation ne peut être délivrée, si, de l'avis de l'INRH, la ferme aquacole concernée présente un risque susceptible de mettre en danger la vie des espèces vivant dans les mêmes eaux ou les eaux limitrophes, de perturber leur habitat ou de nuire à leur reproduction.

ARTICLE 29

L'autorisation de ferme aquacole est délivrée par l'autorité compétente pour une durée, qui ne peut excéder, vingt (20) ans, renouvelable, en tenant compte de la nature de l'activité aquacole. Elle comporte les mentions suivantes:

- l'identité de son bénéficiaire,
- les coordonnées géographiques du lieu d'implantation de ladite ferme aquacole,
- le type d'activité exercée,
- les espèces halieutiques élevées, cultivées et/ou conservées ;
- sa durée de validité,
- le montant de la redevance, le cas échéant,
- toutes autres mentions utiles.

L'autorisation est publiée au *Bulletin Officiel.*

ARTICLE 30

L'autorisation de ferme aquacole est délivrée et renouvelée à titre personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, à la demande du titulaire se trouvant momentanément dans l'impossibilité d'assurer lui-même l'exploitation de la ferme aquacole**,** l'exploitation peut être poursuivie par un tiers, y compris le bénéficiaire d'une autre autorisation de ferme aquacole, durant la période d'indisponibilité du titulaire avec l'accord de l'autorité compétente pour une durée maximale de deux ans.

A l'issue de cette période et s'il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'a pas repris l'exploitation de la ferme aquacole concernée, l'autorité compétente met fin à l'autorisation et déclare la vacance de ladite ferme aquacole.

ARTICLE 31

L'autorisation de ferme aquacole peut être modifiée à la demande de son titulaire selon les modalités prévues par voie réglementaire.

La demande de modification doit être accompagnée d'un dossier comprenant des documents permettant à l'autorité compétente de s'assurer que ladite modification est compatible avec les autres activités s'exerçant dans les espaces limitrophes de la ferme aquacole.

Aucune autorisation ne peut être modifiée, si de l'avis de l'INRH, la modification demandée présente un risque pour les espèces vivants dans les mêmes eaux.

ARTICLE 32

L'autorisation de ferme aquacole peut être renouvelée pour la même durée, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente loi.

Toutefois, pour les fermes aquacoles autorisées suite à un appel public à la concurrence, le renouvellement de l'autorisation n'est pas soumis à un nouvel appel public à la concurrence.

ARTICLE 33

La demande de renouvellement de l'autorisation de ferme aquacole doit être déposée auprès de l'autorité compétente deux ans au maximum et six mois au minimum avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité. Le non-respect de ce délai entraîne le rejet de la demande.

ARTICLE 34

Durant la période de validité de l'autorisation de ferme aquacole, l'autorité compétente effectue tout contrôle nécessaire y compris la visite des installations et des équipements utilisés par le titulaire aux fins de s'assurer du respect des conditions d'utilisation de ladite autorisation.

Si, à l'occasion d'un contrôle ou d'une visite, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies, celle-ci est suspendue pour une période fixée par voie réglementaire en tenant compte des non conformités ou insuffisances constatées afin de permettre à son titulaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau auxdites conditions.

La décision de suspension de l'autorisation, mentionne les non-conformités ou insuffisances constatées et les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai imparti, dans lequel le titulaire doit remédier auxdites non-conformités ou insuffisances.

Au terme du délai fixé, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'autorisation est retirée. Dans ce cas, lorsque les espèces halieutiques détenues répondent aux conditions sanitaires requises, ce titulaire dispose d'un délai fixé par voie réglementaire pour commercialiser lesdites espèces halieutiques ou pour les transférer, dans une autre ferme aquacole dûment autorisée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Dans le cas où, à l'issue du délai sus indiqué les espèces halieutiques n'ont pas été vendues ni transférées, il est procédé à leur saisie conformément aux dispositions de l'article n°80 ci-dessous.

ARTICLE 35

L'autorisation est retirée, sans suspension préalable, dans les cas suivants :

- s'il est constaté que l'activité de la ferme aquacole présente un risque susceptible de mettre en danger la vie des espèces vivant dans les mêmes eaux, de perturber leur habitat ou de nuire à leur reproduction ;
- si l'autorisation a été obtenue sur la base de données ou d'informations fausses ou trompeuses ;
- Pour cause d'utilité publique, conformément à la procédure applicable en la matière.

ARTICLE 36

Toute autorisation de ferme aquacole devient caduque s'il est constaté, suite aux visites effectuées sur place par l'autorité compétente, que les travaux d'installation de la ferme aquacole n'ont pas été entrepris dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de la délivrance de l'autorisation.

Toutefois à la demande du titulaire de ladite autorisation le délai peut être prorogé pour une année supplémentaire, en cas de motif justifié.

La notification de la déchéance de l'autorisation est adressée par l'autorité compétente à son titulaire par tout moyen faisant preuve de la réception.

ARTICLE 37

Lorsque la ferme aquacole doit occuper, pour les besoins de ses activités, un espace situé sur le domaine public, l'autorisation de ferme aquacole emporte occupation temporaire des parcelles du domaine public nécessaires à l'exploitation de ladite ferme, sous réserve de remplir les conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public concernée est accordée pour une durée identique à celle prévue par l'autorisation de ferme aquacole.

En cas de caducité ou de retrait de l'autorisation de ferme aquacole, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public correspondante est retirée.

De même, en cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorisation de ferme aquacole concernée est retirée.

Les modalités de délivrance et de retrait simultanés de l'autorisation de ferme aquacole et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public correspondante sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 38

En dehors du cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées, toute ferme aquacole peut être déclarée vacante par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire, dans les cas suivants :

1) Caducité de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus ;
2) Renonciation écrite du titulaire de l'autorisation ou absence de demande de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus ;
3) Retrait de l'autorisation prévue à l'article 35 ci-dessus ;
4) Liquidation judiciaire du titulaire de l'autorisation ou radiation du registre local des coopératives, selon le cas.

Les déclarations de vacance de fermes aquacoles sont publiées au *Bulletin Officiel.*

Les espaces occupés par les fermes aquacoles déclarées vacantes, peuvent être réattribués pour l'exercice de l'aquaculture marine dans les conditions prévues aux articles 23 ou 28 ci-dessus, selon le cas.

Dans le cas où l'espace concerné doit être soumis à un appel public à la concurrence, la valeur des installations et équipements non retirés dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessous et abandonnés, dans la ferme aquacole déclarée vacante, doit être mentionnée dans les documents fixant les conditions de mise en appel public à la concurrence. Le montant de la valeur de ces installations et équipements est évalué, à dire d'expert.

ARTICLE 39

Le titulaire de l'autorisation d'exercice d'activité aquacole dont la ferme est déclarée vacante, doit dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de publication de la vacance la démanteler et remettre les lieux en état à ses frais.

A l'issu de ce délai et si le titulaire n'a pas démantelé la ferme aquacole ni remis en état les lieux, l'autorité compétente peut saisir lesdits équipements et installations et en provoquer la vente, et assurer la remise en état des lieux aux frais du titulaire. Le produit de la vente est versé

au trésor. Les frais occasionnés pour la remise en état des lieux sont des créances de l'état recouvrés conformément aux dispositions du code de recouvrement des créances publiques.

ARTICLE 40

Sauf dans le cas où la ferme aquacole est implantée intégralement sur une propriété privée, l'autorisation de ferme aquacole donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant et les conditions de recouvrement sont fixées conformément à la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE 41

Les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

SECTION 2

CONDITIONS D'EXPLOITATION DE FERME AQUACOLE

ARTICLE 42

Toute ferme aquacole implantée en mer ou sur le littoral comportant une partie maritime bénéficie d'une zone de protection située autour de ses limites d'implantation maritime destinée à protéger ses installations.

Cette zone de protection, dont la largeur est fixée selon le type d'activité de la ferme aquacole, doit être signalée par des dispositifs permanents, visibles de jour comme de nuit, conformes aux spécifications techniques fixées par voie réglementaire

Dans la zone ainsi signalée, la pêche et la navigation maritimes, ainsi que toute autre activité de nature à entraver l'installation et l'exploitation de la ferme aquacole sont interdites.

ARTICLE 43

Est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente :

- L'introduction, dans une ferme aquacole de tout organisme marin exogène ;
- Le transfert d'organismes marin d'une ferme aquacole à une autre ;
- L'introduction dans le milieu marin d'organismes issus de l'aquaculture marine.

Aucune autorisation ne peut être délivrée par l'autorité compétente, si de l'avis de l'INRH, l'introduction, la conservation, l'élevage, la culture ou le transfert de ces organismes aquatiques dans une ferme aquacole présentent un risque susceptible de mettre en danger la vie des espèces vivants dans les mêmes eaux, de perturber leur habitat ou de nuire à leur reproduction.

Les modalités de délivrance des autorisations d'introduction et de transfert des organismes aquacoles sont fixées par voie réglementaire.

Est interdite l'introduction, dans une ferme aquacole de tout organisme marin génétiquement modifié.

ARTICLE 44

Les autorisations délivrées par l'autorité compétente, après avis de l'INRH, de prélèvement du milieu marin des alevins et des naissains en vue de leur élevage ou de leur grossissement dans une ferme aquacole, concernent uniquement les espèces dont l'abondance et l'état du stock permettent de supporter cette ponction, sans porter préjudice à la durabilité du stock ni à son rôle écologique dans l'écosystème marin.

La liste des espèces concernées ainsi que les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire

ARTICLE 45

Le titulaire d'une autorisation de ferme aquacole doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les évasions des espèces aquacoles élevées ou conservées, notamment par l'entretien régulier des installations et équipements de ladite ferme.

En cas d'évasion, il peut récupérer les espèces évadées dans les espaces occupés par la ferme aquacole et dans sa zone de protection par tout moyen approprié. Au-delà de cet espace, la récupération peut être effectuée par tout navire de pêche titulaire d'une licence de pêche en cours de validité, selon les conditions et les modalités convenues entre le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole et le bénéficiaire de la ou des licences de pêche des navires utilisés, sous réserve que lesdites espèces soient replacées dans la ferme aquacole concernée.

Les évasions et les mesures prises pour la récupération des espèces évadées sont reportées sur le registre prévu à l'article 52 ci-dessous.

ARTICLE 46

Le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole doit respecter et faire respecter par son personnel les bonnes pratiques de production et les normes d'hygiène et sécurité sanitaire applicables en la matière.

ARTICLE 47

Les exploitants de ferme aquacole ne peuvent utiliser dans leur ferme que des aliments spécifiques à l'aquaculture provenant des établissements ou entreprises du secteur de l'alimentation animale agrées sur le plan sanitaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48

Les exploitants de ferme aquacole ne peuvent utiliser que des produits de nettoyage ou de désinfection et des produits pharmaceutiques ou phytosanitaires autorisés, homologués ou agrées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 49

Les titulaires d'autorisation de ferme aquacole doivent déclarer à l'ONSSA et à l'ANDA toute mortalité anormale intervenue dans leurs élevages aux fins de la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre les maladies animales conformément à la législation en vigueur en la matière.

Des indemnités pour abattage ou destruction des animaux aquacoles ou pour sinistres épizootiques peuvent être accordées aux titulaires des fermes aquacoles concernés conformément à la législation applicable en la matière.

ARTICLE 50

Dans une ferme aquacole, seuls les navires de servitude aquacoles inscrits sur un registre spécial créé, à cet effet, par l'autorité compétente peuvent être utilisés.

Les conditions et modalités d'inscription et de radiation des navires de servitude aquacoles dudit registre sont fixées par voie réglementaire.

Ces navires sont soumis aux dispositions de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime qui leurs sont applicables.

Les navires de servitude aquacoles doivent être utilisés exclusivement pour les besoins des activités d'aquaculture et ne doivent disposer que des équipements, des engins et des instruments nécessaires auxdites activités répondant aux normes techniques et de sécurité fixée par voie réglementaire.

Les navires de servitude aquacoles ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des activités de pêche maritime.

ARTICLE 51

Les fermes aquacoles doivent employer, dans leurs installations, en mer comme à terre, des personnels qualifiés et disposant d'une expérience suffisante, compte tenu des tâches qui leur sont confiées.

En cas d'utilisation de plongeurs, en mer, ce personnel doit être professionnel et apte physiquement à effectuer des opérations en plongée en toute sécurité.

Le personnel navigant embarqué à bord des navires de servitudes aquacoles doit posséder un livret maritime délivré conformément à la législation en vigueur. En outre, les marins assurant la conduite desdits navires doivent être titulaires des titres de navigation exigées par la réglementation en vigueur exigés pour cette conduite.

Le personnel embarqué autre que les marins doit avoir suivi une formation de base en matière de sécurité maritime lui permettant d'appliquer les consignes de sécurité maritime.

ARTICLE 52

Le titulaire de l'autorisation doit tenir et mettre à jour, un registre retraçant, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations liées à ses activités aquacoles.

Les conditions techniques et les modalités d'établissement et de tenue du registre est fixées par voie réglementaire.

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents de contrôle de l'autorité compétente.

Le registre indiqué ci-dessus peut être établi et mis à jour sous forme électronique conformément à la législation et la règlementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II
RÉGIME APPLICABLE AUX AQUARIUMS

ARTICLE 53

Seules les personnes morales de droit marocain peuvent bénéficier de l'agrément d'installation d'aquarium prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 54

La demande d'agrément d'installation d'aquarium doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comportant les documents, permettant à l'autorité compétente de s'assurer que le demandeur est une personne morale qui dispose des moyens humains, matériels et organisationnels permettant d'exercer l'activité concernée dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité réglementaire et dans le respect des normes environnementales applicables.

ARTICLE 55

L'agrément d'installation d'aquarium est délivré par l'autorité compétente pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelé, pour la même durée, lorsque les conditions ayant permis sa délivrance continuent d'être remplies.

Il comprend les éléments permettant d'identifier son titulaire, sa durée de validité, l'activité concernée, les conditions dans lesquelles l'exploitation de l'aquarium doit se faire y compris les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement et toutes autres mentions utiles.

L'agrément est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit.

Le titulaire de l'agrément doit souscrire et maintenir la validité d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile relative à l'exercice de l'exploitation de l'aquarium pendant toute la durée de validité de son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit tenir et mettre à jour, un registre retraçant, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations liées à l'exploitation de l'aquarium.

ARTICLE 56

Durant la période de validité de l'agrément, l'autorité compétente, pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation de l'agrément, effectue des contrôles de conformité réguliers sur pièces et, si nécessaire, des visites sur place, des installations et des équipements utilisés par le titulaire.

Si, à l'occasion d'un contrôle ou d'une visite, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, celui-ci est suspendu, pour une période fixée par voie réglementaire qui ne peut excéder six (6) mois en tenant compte de la nature et de l'importance des non-conformités constatées, afin de permettre à son titulaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau auxdites conditions.

La décision de suspension de l'agrément, mentionne les non-conformités constatées et les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai dans lequel le titulaire doit remédier auxdites non-conformités.

Au terme du délai fixé, s'il a été remédié aux non-conformités, il est mis fin à la mesure de suspension.

Dans le cas contraire, l'agrément est retiré.

ARTICLE 57

L'agrément est retiré, sans suspension préalable, dans les cas suivants :

- S'il est constaté que la poursuite de l'exploitation de l'aquarium constitue un danger pour la sécurité humaine, la santé des espèces halieutiques ou pour l'environnement ;
- Si l'agrément a été obtenu sur la base de données ou d'informations fausses ou trompeuses.

En cas de retrait de l'agrément, lorsque les espèces halieutiques détenues répondent aux conditions sanitaires requises, le titulaire dispose d'un délai fixé par voie réglementaire pour les transférer, dans un autre aquarium dûment agrée ou les remettre dans le milieu naturel le cas échéant, si, de l'avis de l'INRH cette introduction ne présente pas un danger pour les autres espèces halieutiques, pour leur habitat ou leur reproduction.

Les conditions et modalités de transfert des espèces dans un autre aquarium ou leur introduction dans le milieu naturel sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 58

Dans tous les cas, durant la période de suspension de l'agrément et durant la période nécessaire au transfert dans un autre aquarium ou l'introduction dans le milieu naturel des espèces concernées, le titulaire doit veiller au bien-être desdites espèces.

ARTICLE 59

Sont fixés par voie règlementaire :

- La liste et la consistance des documents constituant le dossier accompagnant la demande d'agrément et les modalités de son instruction ;
- Les modalités, de délivrance, de renouvellement, de contrôle, de suspension et de retrait de l'agrément d'aquarium ;
- Les modalités d'établissement et de tenue du registre prévu à l'article 55 ci-dessus qui peut être créé sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS AQUACOLES

ARTICLE 60

L'exercice d'activité aquacole à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation, de repeuplement des espèces aquacoles ou de formation est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 61

L'autorisation prévue à l'article 60 ci-dessus mentionne l'activité concernée et comprend les éléments permettant d'identifier son titulaire, sa durée de validité, la ferme aquacole ou l'aquarium devant abriter ladite activité ainsi que les conditions techniques de son utilisation et toutes autres mentions utiles.

L'autorisation est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit.

SECTION 1

ACTIVITE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE AQUACOLE

ARTICLE 62

Seuls les établissements ou organismes publics ou privés à vocation scientifique ou technique peuvent exercer une activité de recherche scientifique aquacole pour la réalisation de leur programme d'études et de recherche scientifique et technique.

ARTICLE 63

La demande d'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole, doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comportant les documents, permettant à l'autorité compétente d'identifier le demandeur, et de prendre connaissance notamment du programme d'études ou de recherche scientifique et /ou technique concerné et des éléments le constituant, du lieu de son exécution, de sa durée ainsi que des conditions et modalités de sa réalisation.

ARTICLE 64

L'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole est délivrée pour une période fixée dans l'autorisation qui ne peut excéder dix (10) à compter de la date de sa délivrance.

Cette autorisation peut être renouvelée pour la même durée.

La durée pour laquelle l'autorisation est délivrée et la durée de son renouvellement éventuel ne peuvent excéder la durée de l'autorisation de ferme aquacole ou de l'agrément d'installation d'aquarium correspondant, délivré, selon le cas pour la ferme aquacole ou l'aquarium devant abritant les activités de recherche scientifique aquacole.

ARTICLE 65

Le titulaire de l'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole doit adresser à l'autorité compétente un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi qu'un rapport d'achèvement des travaux d'études ou de recherche scientifique et/ou technique à l'issu de la réalisation de son programme.

Section 2-

ACTIVITE D'AQUACULTURE EXPERIMENTALE

ARTICLE 66

La demande d'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale, doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comportant les documents, permettant :

- D'identifier le demandeur et la ferme aquacole ou de l'aquarium prévu pour l'expérimentation, et les espèces halieutiques à élever, à cultiver ou à conserver ;
- De localiser l'espace réservé pour l'expérimentation ;
- De s'assurer que le demandeur dispose de la capacité financière et des compétences scientifiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la réalisation de son projet d'expérimentation dans les meilleures conditions de sécurité requises et dans le respect des normes environnementales ;
- De vérifier, le cas échéant, que l'expérimentation est de nature à permettre la réalisation d'une ferme aquacole en rapport avec ladite expérimentation.

ARTICLE 67

L'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale est délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire et comporte l'identité de son titulaire, les caractéristiques générales de l'espace réservé pour l'expérimentation, les informations relatives au projet d'expérimentation, sa durée de validité, les principales obligations du titulaire et toute autre mention utile.

Elle est délivrée pour une durée fixée dans l'autorisation, qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de sa délivrance, en tenant compte de la consistance du projet d'expérimentation concerné.

La validité de l'autorisation peut être prolongée une seule fois pour une durée d'une année, à la demande de son titulaire, lorsque ce renouvellement est considéré nécessaire pour confirmer la viabilité du projet aquacole.

ARTICLE 68

Lorsque l'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale concerne le titulaire d'une autorisation de ferme aquacole en cours de validité, la durée de validité de ladite autorisation d'expérimentation est incluse dans la durée de validité de l'autorisation de ferme aquacole.

ARTICLE 69

Le titulaire de l'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale doit adresser à l'autorité compétente un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi qu'un rapport d'achèvement des travaux d'expérimentation au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'expiration de la validité de son autorisation.

ARTICLE 70

Aucune autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale ne peut être délivrée, si de l'avis de l'INRH, l'expérimentation prévue ou les conditions dans lesquelles elle est réalisée

sont de nature à nuire aux espèces halieutiques ou de perturber leur habitat ou de nuire à leur production.

ARTICLE 71

L'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale est retirée lorsqu'une ou plusieurs conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a fourni des documents ou s'il a donné des informations fausses ou trompeuses pour son obtention.

Dans le cas où la ferme aquacole abritant les activités d'expérimentation a été créée exclusivement à cet effet, l'autorisation de ferme aquacole correspondante est retirée.

SECTION 3 - ACTIVITE D'AQUACULTURE POUR LE REPEUPLEMENT

ARTICLE 72

L'activité d'aquaculture pour le repeuplement est réalisée à la demande de l'autorité compétente, de sa propre initiative ou sur proposition des organismes ou institutions gouvernementales ou non gouvernementales, dans l'intérêt public notamment pour la protection et la préservation des espèces halieutiques, la réhabilitation ou la dépollution de l'environnement.

ARTICLE 73

L'autorisation d'activité d'aquaculture pour le repeuplement est délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par voie règlementaire.

La durée, pour laquelle l'autorisation est délivrée, est fixée en tenant compte de la consistance du projet de repeuplement.

SECTION 4 - ACTIVITE D'AQUACULTURE POUR LA FORMATION AQUACOLE

ARTICLE 74

La formation aquacole peut être dispensée dans un établissement de formation public ou privée et la formation pratique peut être assurée dans une ferme aquacole.

Dans ce cas, la ferme aquacole devant abriter les activités à caractère pédagogique doit disposer des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes au cours de ladite formation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 75

Les produits aquacoles doivent être accompagnés, pour leur commercialisation, des documents sanitaires prévus par la législation applicable en la matière et des documents permettant leur traçabilité.

Les produits de l'aquaculture marine doivent être conditionnés et étiquetés conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire compte tenu de leur nature et de leur destination.

ARTICLE 76

Tout transporteur de produits aquacoles vivants, doit établir un registre, selon les modalités fixées par voie réglementaire, retraçant les conditions générales de déroulement du transport desdits produits et mentionnant tous les incidents relevés durant le transport.

Le registre doit être tenu à la disposition des agents visés à l'article 79 ci-dessous.

ARTICLE 77

Les produits issus des fermes aquacoles, en tant que produits d'élevage, peuvent être commercialisés directement par leurs producteurs et distributeurs sans l'obligation de transiter par une halle aux poissons ou un marché de gros.

ARTICLE 78

Tout titulaire d'autorisation de ferme aquacole peut obtenir une certification de production selon le mode biologique et/ou un label halieutique, une indication géographique ou une appellation d'origine conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation applicable en la matière.

TITRE V
DES COMPÉTENCES, PROCÉDURES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER :
Des compétences et procédures

ARTICLE 79

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et à établir les procès-verbaux y relatifs, les agents habilités, à cet effet, par l'Autorité gouvernementale chargée de l'aquaculture marine et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'habilitation desdits agents qui exercent leurs missions de police judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Les agents susmentionnés sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues au code pénal.

Ils peuvent, le cas échéant, requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Dans leur mission de recherche et de constatation des infractions, les agents verbalisateurs mentionnés ci-dessus peuvent tenir compte des informations relevées par l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture lors de sa mission de suivi de l'activité au niveau des fermes aquacoles.

ARTICLE 80

Pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 79 ci-dessus peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi relative à la procédure pénale :

1) avoir accès à tous lieux et moyens utilisés pour l'exercice des activités aquacoles ;

2) faire, suivant les informations dont ils ont connaissance, toutes les constatations nécessaires dans les lieux et moyens mentionnés au 1) ci-dessus, et le cas échéant, sur la voie publique. A cette occasion, ils peuvent entendre les personnes concernées ;

3) consulter les registres, les factures ou tout autre document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission, en prendre copie, recueillir les renseignements et justifications utiles et, si nécessaire, procéder à leur saisie ;

4) exiger la mise à leur disposition, par les personnes concernées de tout moyen indispensable pour effectuer leurs investigations ;

5) procéder aux prélèvements, selon les modalités fixées par voie réglementaire, de tout échantillon nécessaire à leurs investigations, aux fins d'analyses de conformité ;

6) consigner, dans l'attente des résultats desdites analyses, les produits concernés et en ordonner l'élimination s'il s'avère à l'issu desdites analyses qu'ils ne sont pas conformes ou en ordonner, leur élimination ;

7) ordonner l'élimination des produits susmentionnés lorsqu'il est constaté qu'ils présentent un danger immédiat pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement.

Après constatation de l'infraction, le ou les agents verbalisateurs peuvent prendre toute mesure, notamment :

- La saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation du produit de l'infraction et du matériel ayant servi à sa commission, s'il y a lieu ;

- La confiscation ou la rétention de tout objet ou document susceptible de servir de preuve.

ARTICLE 81

Toute constatation d'infraction doit être suivie immédiatement de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction daté et signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction mention en est faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, séance tenante.

ARTICLE 82

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

1) l'identification du ou des contrevenants ;

2) l'identité de l'agent verbalisateur ;

3) la date, l'heure et le lieu de constatation de l'infraction ;

4) les éléments constitutifs de l'infraction;

5) la nature de l'infraction ;

6) l'indication des consignations et/ou saisis effectuées et/ou des destructions ou éliminations ordonnées, s'il y a lieu ;

7) les références de la documentation consultée, le cas échéant ;

8) toutes les mesures prises dans le cadre de la recherche et de la constatation de l'infraction.

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne également les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillon est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal d'infraction avec la référence de procès-verbal du prélèvement d'échantillon prévu à l'article 83 ci-dessous.

ARTICLE 83

Tout prélèvement d'échantillon fait l'objet d'un procès-verbal établi selon les modalités fixées par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

- les mentions visées aux 1), 2) et 4) de l'article 82 ci-dessus, ainsi que l'identité de la personne ayant effectué le prélèvement ;
- la date, l'heure, le lieu et les circonstances du prélèvement ;
- les éléments permettant d'identifier le lot dans lequel est effectué le prélèvement ;
- les éléments d'identification de l'échantillon, sa nature, sa consistance et sa taille ;
- la destination de l'échantillon.

ARTICLE 84

Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et immédiatement adressés aux laboratoires compétents, conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour analyse.

Tout résultat d'analyse dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées, peut faire l'objet d'une contre-expertise à la demande de cette partie.

Les frais d'analyse et de contre-expertise, le cas échéant, sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

ARTICLE 85

Les espèces aquacoles saisies et qui répondent aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que les produits aquacoles destinés à toute finalité autre qu'à la consommation alimentaire humaine ou animale sont vendues aux enchères publiques. L'auteur de l'infraction ne peut en être adjudicataire. Le montant de la vente de la saisie est versé au Trésor.

Les espèces marines destinées à la consommation humaine ou animale qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont détruites, sans délai, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

Les espèces halieutiques saisies vivantes qui n'atteignent pas les dimensions ou poids réglementaires sont vendues aux titulaires d'autorisations de fermes aquacoles en cours de validité lorsque leur élevage peut être poursuivit sans risque pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement.

Le produit de la vente consécutive à toute saisie est immédiatement versé au Trésor.

Les modalités de l'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 86

Lorsqu'aucune poursuite n'est engagée, ni aucune condamnation n'est prononcée à l'encontre du détenteur du produit, objet du prélèvement d'échantillon, celui-ci peut demander une indemnisation selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les échantillons ou leurs reliquats peuvent être restitués à la personne concernée ou détruits ou éliminés selon les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 87

L'original du procès-verbal, est transmis sans délai par l'agent l'ayant dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Dans le cas où, il n'est pas fait application de la procédure de transaction prévue à l'article 90 ci-dessous, L'original et deux (2) copies conformes du procès-verbal, sont transmis au ministère public compétant quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 88

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont relatés.

ARTICLE 89

Sur requête du contrevenant, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut, décider de transiger au nom de l'Etat moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition. Dans ce cas, le montant de l'amende de transaction doit être notifié au contrevenant par écrit, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours (15) ouvrables à compter de la réception de la requête par tout moyen faisant preuve de la date de réception.

En aucun cas, le montant de cette amende forfaitaire de composition ne doit être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de l'aquaculture marine ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 90

Si le contrevenant ne s'est pas acquitté du montant de l'amende de transaction qui lui a été notifié dans les trente (30) jours suivant la date de réception de ladite notification, le délégué des pêches maritimes saisit le ministère public compétant.

CHAPITRE II

Des infractions et des sanctions

ARTICLE 91

Sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d'une amende de 100.000,00 à 500.000,00 dirhams quiconque aura :

1) Installé une ferme aquacole ou un aquarium ou se sera livré à des activités d'aquaculture marine sans disposer de l'autorisation ou de l'agrément, prévu à l'article 4 ci-dessus ou avec une autorisation ou un agrément périmé ou ne correspondant pas à la ferme aquacole, à l'aquarium ou à l'activité concernée ;

2) Cédé ou transféré l'autorisation ou l'agrément dont il bénéficie en violation des dispositions de l'article 30 ;

3) Effectué des modifications sans autorisations de l'autorité compétente en violation des dispositions de l'article 31 ;

4) Entrepris les travaux d'installation d'une ferme aquacole alors que l'autorisation correspondante est devenue caduque ;

5) Continué l'exploitation d'une ferme aquacole ou d'un aquarium ou continué une activité aquacole après la suspension ou le retrait de l'autorisation ou de l'agrément correspondant ;

6) N'a pas signalé la présence de sa ferme aquacole ou a utilisé des dispositifs non conformes aux spécifications réglementaires pour son signalement ;

7) Introduit dans la ferme aquacole un organisme marin exogène, transféré un organisme marin d'une ferme aquacole à une autre, ou introduit dans le milieu marin un organisme issue de l'aquaculture marine sans disposer de l'autorisation préalable correspondante ;

8) Introduit dans la ferme aquacole et dans le milieu marin une ou plusieurs espèces génétiquement modifiée en violation des dispositions de l'article 43 ci-dessus ;

9) Introduit sans autorisation dans une ferme aquacole un spécimen d'espèces halieutiques pêché en mer en violation des dispositions de l'article 44 ci-dessus.

ARTICLE 92

Sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d'une amende de 5.000,00 à 100.000,00 dirhams quiconque aura :

1) Omis de faire la déclaration visée à article 49 ci-dessus ou n'aura pas fourni les informations relatives à ses activités ou aura donné volontairement des informations erronées ;
2) Contrevenu aux dispositions des articles 47 et 48 ci-dessus relatifs à l'alimentation des organismes aquacoles et l'utilisation des produits non agréés ;
3) A utilisé pour les activités de la ferme aquacole un navire non inscrit sur le registre spécial visé à l'article 50 ci-dessus ou radié dudit registre ;
4) Employé, en violation des dispositions de l'article 51 ci-dessus, un personnel non qualifié ;
5) Omis de tenir ou de mettre à jour le registre prévu à l'article 52 ci-dessus ;
6) Fait obstacle, de quelque manière que ce soit, aux investigations des agents verbalisateurs visés à l'article 79 ci-dessus ;
7) Participé dans la gérance de l'entreprise aquacole au sein de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 93

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'effet des textes pris pour leur application.

A compter de cette date, les dispositions du titre VII du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ne sont plus applicables aux établissements de pêche maritime appartenant à la catégorie des fermes aquacoles.

Toutefois, les autorisations de création et d'exploitation de fermes aquacoles délivrées en vertu du titre VII du dahir portant loi précité n°1-73-255, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

ARTICLE 94

Sont abrogées les dispositions du dahir du 29 safar 1344 (18 septembre 1925) réglementant la vente et l'importation des huîtres et du dahir du 5 chaoual 1357 (28 novembre 1938) relatif au contrôle de la salubrité des huîtres provenant des établissements ostréicoles destinées à la consommation.

Demeurent, toutefois, en vigueur les textes pris pour leur application jusqu'à leurs abrogations.